Décision de l'Assemblée plénière | 26 octobre 2023

Initiative sur les soins infirmiers; consultation relative aux dispositions d'exécution; prise de position de la CDS et de la CDIP: approbation

Considérations du Secrétariat général

1 Par décision du 23 août 2023, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la première étape de l'initiative sur les soins infirmiers. La CDIP, en tant que conférence intéressée, entretient des échanges réguliers avec la CDS, responsable du dossier, depuis le début des travaux de mise en œuvre. Il est ainsi prévu que la CDS et la CDIP mettent à la disposition des cantons un modèle de prise de position commun sur les dispositions d'exécution et qu'elles envoient parallèlement leur prise de position en tant que conférences intercantonales directement au Conseil fédéral.

2 Le projet mis en consultation comprend une série d'actes législatifs, dont l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers revêt un intérêt tout particulier du point de vue de la formation. Les dispositions d'exécution doivent entrer en vigueur au 1er juillet 2024 en même temps que la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, la mise en œuvre définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé et les arrêtés fédéraux. À compter de cette date, il doit être possible de demander des contributions financières de la Confédération.

3 Les dispositions d'exécution règlent les critères applicables aux demandes déposées par les cantons qui prétendent à des contributions fédérales. Les points suivants présentent a priori une pertinence du point de vue de la formation:

3. a Les mesures déjà mises en place par les cantons en faveur de la formation en soins infirmiers peuvent elles aussi être prises en compte dans le calcul des contributions, mais uniquement à compter du 1er juillet 2024 et non avec effet rétroactif (art. 2 de l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers).

3. b Selon le projet d'ordonnance, les cantons doivent démontrer l'efficacité des aides à la formation, notamment que celles-ci encouragent l'accès à la filière de formation ES et à la filière d'études HES en soins infirmiers. Le rapport explicatif ne précise toutefois pas comment la preuve de cette efficacité doit être apportée. Or il n'est pas possible d'établir une relation de cause à effet directe, car c'est souvent un ensemble de facteurs qui joue en faveur, ou non, d'une formation. Il convient donc de supprimer le passage concerné (deuxième partie de phrase à l'art. 4, al. 1, let. a).

3. c Les modalités de fixation des aides à la formation sont certes du ressort des cantons, mais, selon le texte de l'ordonnance, ces derniers sont également tenus de prouver que les aides à la formation sont octroyées aux étudiants qui ont besoin de soutien pour subvenir à leurs besoins. Une telle formulation implique la nécessité d'un examen individuel de chaque cas préalablement au versement d'aides à la formation. Or de nombreux cantons prévoient des modèles génériques qui ne comprennent pas d'examen individuel des conditions d'octroi. Il convient donc de supprimer ce passage (art. 4, al. 1, let. b) également.

3. d Les budgets de l'OFSP (contributions aux fournisseurs de prestations et aides à la formation pour les étudiantes et étudiants) ne prévoient pas de répartition fixe par canton, mais affichent tout de même des valeurs indicatives reposant sur les planifications des besoins de chaque canton. L'OFSP entend payer

uniquement pour les dépenses effectives des cantons, l'année suivant ces dépenses; pour la période courant du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2025, on parle donc de 2026. À partir de 2030, il faudra également compter sur une diminution des contributions fédérales, qui passeront progressivement de 50 % à 35 % des dépenses totales des cantons. Cette diminution progressive des tarifs doit être abandonnée (art. 5, al. 2).

Décision de l'Assemblée plénière
La prise de position commune de la CDS et de la CDIP (lettre d'accompagnement et formulaire de réponse) concernant les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la première étape de l'initiative sur les soins infirmiers est approuvée. Elle est remise aux cantons sous la forme d'un modèle de prise de position d'une part et, d'autre part, adressée au Conseil fédéral en tant que prise de position de la CDIP dans le cadre de la consultation.

Neuchâtel, le 26 octobre 2023

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Au nom de l'Assemblée plénière:

sig
Susanne Hardmeier | Secrétaire générale

Annexe:
- Prise de position commune de la CDS et de la CDIP concernant les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la première étape de l'initiative sur les soins infirmiers (lettre d'accompagnement et formulaire de réponse)

Notification:
- Membres de la Conférence
- CSFP

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

201.1-6.4.6 PM/cb

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Département fédéral de l'intérieur DFI
M. Alain Berset, président de la Confédération

Berne, le 26 octobre 2023
201.1-1.15 PM

gever@bag.admin.ch
pflege@bag.admin.ch

Droit d'exécution concernant la mise en œuvre de la 1re étape de l'initiative sur les soins infirmiers: prise de position de la CDIP

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est accordée de prendre position sur le droit d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur l'entrée en vigueur définitive de la loi sur les professions de la santé et des ordonnances correspondantes. La présente prise de position a été rédigée en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui l'approuve.

Remarques générales
La CDIP et les cantons soutiennent les objectifs de la première étape de mise en œuvre de l'article constitutionnel «Soins infirmiers». Ils ont par conséquent attendu avec impatience la concrétisation des dispositions au niveau des ordonnances. Les cantons travaillent intensément à la création des bases légales – pour autant qu'elles n'existent pas déjà – en vue de la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, à l'obtention des budgets nécessaires et à la réalisation des projets de mise en œuvre, même si les réglementations fédérales définitives ne seront connues que dans quelque temps. Cette situation constitue un défi de taille pour les cantons. Le fait que les conditions générales (p. ex. en rapport avec le soutien alloué aux places de stages, l'échelonnement des contributions fédérales ou la date à partir de laquelle des mesures cantonales seront soutenues) évoluent en partie pendant le processus d'élaboration des bases légales complique encore la tâche. La vitesse de la mise en œuvre dépend par conséquent d'une adoption des ordonnances correspondantes et d'une clarification du contexte juridique dans les plus brefs délais. Les cantons demandent par ailleurs des processus aussi simples que possible afin de restreindre la charge administrative.

Les cantons sont conscients du fait qu'ils assument un rôle prépondérant en rapport avec la mise en œuvre de l'offensive de formation et qu'un effort financier commun de la part de la Confédération et des cantons est indispensable, afin d'atteindre les objectifs prévus par la loi fédérale correspondante. Par conséquent, les cantons ne réduiront en aucun cas leurs contributions en faveur de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Il est donc étonnant que, dans le cadre de la présente consultation, le Conseil fédéral demande aux cantons d'indiquer de quelle manière ces derniers entendent utiliser les contributions versées par la Confédération pour soutenir l'offensive de formation. Il s'agit là d'un procédé inhabituel pour une consultation. La CDIP limitera sa réponse aux

observations et propositions liées aux droit d'exécution. Pour la CDIP, il est également étrange que la Confédération insinue que l'offensive de formation n'est pas prise au sérieux par les cantons et qu'elle menace de «se réserve[r] le droit d'examiner d'autres réglementations visant à renforcer l'effet d'encouragement» si les cantons ne devaient pas adopter de mesures supplémentaires.

La réussite et l'efficacité de la mise en œuvre de l'offensive de formation dépendront notamment de l'aménagement par la Confédération d'une procédure de demande aussi simple et pragmatique que possible. La CDIP attend ainsi de la Confédération qu'elle prenne en considération les besoins des cantons lors de la définition des procédures concernées et qu'elle leur fasse parvenir les formulaires de demande suffisamment tôt.

Ci-dessous, vous trouverez nos remarques détaillées concernant les différents projets d'actes législatifs.

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers
La CDIP approuve les grandes lignes de l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Nos principales observations et critiques sont mentionnées ci-dessous. Quant à nos demandes de modifications ou de suppression concrètes, vous les trouverez dans le formulaire de réponse.

La CDIP salue la décision de la Confédération d'accorder des contributions aux cantons pour toutes les dépenses consacrées à l'encouragement et à la garantie de places de formations pratique, sans faire de différence entre les places de stage actuelles et les places supplémentaires/nouvellement créées. La Confédération reconnaît ainsi le fait que l'offre de places de stage actuelles entraîne elle aussi des coûts annuels récurrents et ne pénalise pas les cantons qui ont d'ores et déjà majoritairement épuisé leur potentiel de formation dans les établissements. Depuis l'adoption de l'initiative sur les soins infirmiers en novembre 2021, certains cantons ont déjà pris des mesures supplémentaires liées à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Il est donc essentiel pour les cantons que la Confédération soutienne aussi ces mesures à partir du 1er juillet 2024 si elles relèvent de l'un des trois domaines d'encouragement de la loi fédérale.

Les cantons voient d'un œil critique les conditions formulées à l'art. 4 de l'ordonnance concernée pour l'obtention de contributions fédérales aux aides cantonales à la formation. Ils approuvent l'intention du législateur d'aménager aussi efficacement que possible les aides financières destinées à la formation, afin que ces dernières encouragent réellement l'accès à la filière en soins infirmiers ES et HES et que le nombre d'étudiantes et d'étudiants puisse être augmenté. En vertu de l'art. 7, al. 2, de la loi fédérale correspondante, les cantons fixent eux-mêmes les conditions et l'étendue des aides à la formation ainsi que la procédure relative à leur octroi. Au travers de l'art. 4, al. 1, let. b, de l'ordonnance et les commentaires correspondants précisant que le montant de la contribution doit permettre aux étudiantes et étudiants de subvenir à leurs besoins, la Confédération restreint néanmoins considérablement les possibilités de mise en œuvre des cantons. La CDIP plaide en faveur d'une formulation ouverte dans l'ordonnance et dans les commentaires : il convient de soutenir aussi bien les modèles visant à encourager l'accès pour un public cible limité et clairement défini que les modèles susceptibles de bénéficier à un plus grand nombre qui recourent à des forfaits et renforcent ainsi l'attrait général de la formation dans le domaine des soins infirmiers, pour autant qu'ils contribuent à augmenter le nombre d'étudiantes et d'étudiants. Finalement, la charge administrative liée à la mise en œuvre des aides à la formation doit être limitée à un minimum. Pour nombre de cantons, un modèle se basant sur un examen individuel des demandes de manière analogue aux systèmes de bourses d'études générerait une charge disproportionnée.

Pour les contributions fédérales aux dépenses des cantons en matière d'encouragement de la formation pratique et pour les aides à la formation octroyées aux étudiantes et aux étudiants, la Confédération prévoit une échelle dégressive de 5 pour cent à partir du 1er janvier 2030. Cet échelonnement est justifié par l'allégement du passage du financement commun par la Confédération et les cantons à un financement exclusivement cantonal. Les can-

tons ne comprennent pas ce raisonnement et rejettent catégoriquement l'échelonnement des contributions fédérales. Il convient de rappeler que, depuis de nombreuses années, les cantons encouragent et cofinancent également la formation de personnel de santé. Les cantons poursuivront ces efforts après expiration de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. La plupart des cantons ne seront en revanche pas en mesure de prolonger indéfiniment les mesures en vertu de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers après expiration de cette dernière et d'assurer les moyens financiers nécessaires à cette fin sans subside de la part de la Confédération. Ils ne pourront le faire que pour des mesures spécifiques destinées non pas exclusivement au personnel soignant diplômé mais aussi à d'autres professions de la santé. Un échelonnement des contributions fédérales vers la fin de la période d'encouragement ne changera rien à cette situation dans les cantons. Au contraire, il compliquera la sécurité en matière de planification financière des cantons et limitera ainsi l'effet de l'offensive de formation au cours des dernières années. La réglementation n'est en outre pas cohérente, étant donné que l'échelle en question ne concerne que deux des trois domaines d'encouragement de la loi fédérale. Finalement, nous attirons l'attention sur le fait que le nouvel article constitutionnel engage les cantons et la Confédération à s'assurer qu'un nombre suffisant d'infirmières et d'infirmiers diplômés soit disponible. Nous ne comprenons en outre pas pourquoi la validité de loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers doit être limitée à huit ans.

Pour la budgétisation de leurs moyens financiers, les cantons dépendent d'une prévisibilité aussi précise que possible des contributions fédérales. Sous cet angle, le calcul du montant maximal auquel chaque canton a droit pour l'ensemble de la période d'encouragement en vue d'augmenter le nombre de diplômes dans les écoles supérieures est fortement salué. Néanmoins, il est difficilement compréhensible que, dans la même loi, les contributions et les procédures de demande soient régies de manière différente selon qu'il s'agisse des domaines d'encouragement « formation pratique et aides à la formation » ou de l'encouragement des diplômes ES. Les cantons souhaitent que la Confédération uniformise les procédures et qu'elle calcule et communique à temps à chaque canton le montant maximal auquel il a globalement droit dans le cadre de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.

La CDIP n'a aucune observation à formuler sur la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

À titre de conclusion, nous tenons à souligner que la CDIP et les cantons considèrent la première étape de la mise en œuvre de l'article constitutionnel sur les soins infirmiers comme une grande opportunité d'atténuer à plus long terme la pénurie de personnel qualifié dans le domaine des soins. Pour y parvenir, la Confédération et les cantons ainsi que les établissements et prestataires de formation doivent tous y mettre du leur. La Confédération peut contribuer à la réussite en accordant aux cantons la marge de manœuvre nécessaire lors de la mise en œuvre de la loi fédérale.

Nous vous remercions par avance de prendre en considération nos demandes et nous tenons à votre entière disposition pour de futurs échanges.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, l'expression de notre très haute considération.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Silvia Steiner | Présidente

Susanne Hardmeier | Secrétaire générale

Annexe: formulaire de réponse

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1re étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation	: Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Abréviation de la société / de l'organisation	: CDIP
Adresse	: Speichergasse 6, 3001 Berne
Personnes de référence	: Peter Marbet, Secrétaire général adjoint
Téléphone	: 031 356 51 58
Courriel	: marbet@edk.ch
Date	: 26.10.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Nous vous prions de rédiger vos commentaires sur le fond directement dans les tableaux relatifs aux ordonnances et non dans celui concernant le rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 novembre 2023** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et pflege@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre collaboration!

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1re étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Table des matières

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers 3

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101) 6

Rapport explicatif (Explications générales) 7

Remarques générales 10

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1re étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers			
art.	**al.**	**let.**	**remarque / suggestion**
3	2		**Demande : suppression de l'art. 3, al. 2** **Exposé des motifs :** la CDIP et les cantons voient dans l'offensive de formation une initiative limitée dans le temps avec laquelle la Confédération et les cantons entendent donner une impulsion supplémentaire à la formation du degré tertiaire en soins infirmiers. Le programme spécial de swissuniversities visant à « augmenter le nombre de diplômes de bachelor HES en soins infirmiers », qui fait partie de l'offensive de formation, est lui aussi limité à huit ans. Tout comme la Confédération, les cantons doivent obtenir des budgets *supplémentaires* de la part de leurs parlements en vue de la mise en œuvre de l'offensive de formation. Les cantons ont soutenu la formation de personnel de santé (à laquelle n'appartiennent pas seulement les diplômes en soins infirmiers) déjà avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, notamment en appliquant des obligations de formation, en participant au financement des coûts de formation par l'intermédiaire de tarifs ou du financement résiduel et en soutenant financièrement d'autres activités/offres. Les cantons poursuivront bien entendu leurs efforts actuels après l'expiration de la loi fédérale. La plupart des cantons ne seront en revanche pas en mesure de prolonger indéfiniment les mesures en vertu de ladite loi après l'expiration de cette dernière et d'assurer les moyens financiers nécessaires à cette fin sans subside de la part de la Confédération. Ils ne pourront, au mieux, le faire que pour des mesures spécifiques destinées non pas exclusivement au personnel infirmier mais aussi à d'autres professions de la santé. Pour cette raison, la CDIP rejette une réduction progressive de 5 % par an des contributions fédérales à partir du 1er janvier 2030. L'art. 3, al. 2, et l'art. 5, al. 2, ne coïncident par ailleurs pas avec les dispositions relatives aux contributions fédérales visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers dans les écoles supérieures (art. 9 ss). Ces contributions ne sont pas soumises à une échelle dégressive.
4	1	*a*	**Demande : suppression de la deuxième relative de la phrase : « les cantons démontrent l'efficacité des aides à la formation, ~~notamment que celles-ci encouragent l'accès à la filière de formation ES et à la filière d'études HES en soins infirmiers,~~ et que »** La CDIP et les cantons soutiennent l'objectif visant à encourager l'accès à la formation en soins infirmiers ES et HES et estiment qu'il s'agit d'une mesure (potentiellement) efficace en vue de recruter davantage d'étudiantes et d'étudiants. Les cantons sont d'avis que, pour ce faire, cette mesure devrait être envisagée dans un contexte aussi large que possible, en ce sens que le nombre d'étudiantes et d'étudiants de la formation en soins infirmiers ES et HES peut également être accru par une amélioration générale des conditions financières pendant la formation. Il est compréhensible que la Confédération fasse dépendre le versement de ses contributions de l'efficacité de cette mesure. Malheureusement, le rapport explicatif ne précise toutefois pas comment les cantons doivent démontrer l'efficacité des aides à la formation. Il ne sera pas possible d'établir une relation de cause à effet directe, étant donné que, dans de nombreux cas, ce sont plusieurs facteurs qui font pencher la balance en faveur ou en défaveur d'une formation. La proportion des

			personnes renonçant à une formation dans le domaine des soins infirmiers pour des raisons financières est limitée. C'est pourquoi nous estimons qu'à titre de preuve, la Confédération devrait se contenter du fait que le nombre d'étudiantes et d'étudiants puisse au moins être maintenu au niveau actuel, voire (espérons-le) être accru. **Les commentaires doivent être précisés en ce sens.**
4	1	*b*	**Demande : suppression de la let. *b*** **Exposé des motifs :** à l'art. 7, al. 2, la loi fédérale stipule que les cantons fixent eux-mêmes les conditions et l'étendue des aides à la formation ainsi que la procédure relative à leur octroi. La disposition de l'art. 4, al. 1, let. *b*, de l'ordonnance restreint en revanche fortement la conception des modèles. La Confédération ne précise pas comment le critère de la « préservation des moyens d'existence » doit être défini et comment la mesure concernant les aides à la formation doit être délimitée par rapport au système de bourses d'études existant, qui vise lui aussi à préserver les moyens d'existence. Voir également les remarques relatives aux commentaires, chiffre 2.3.2, chapitre 2, section 2.
4	2		**Demande : précision du terme « domicile »** **Exposé des motifs :** le terme « domicile » n'est défini ni par la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers ni par l'ordonnance correspondante ou les commentaires y relatifs. Il est donc assumé que ce terme désigne le domicile au sens des art. 23 ss du Code civil suisse (CC ; RS 210). Une précision en ce sens serait souhaitable, étant donné qu'une application uniforme de ce terme dans tous les cantons est indispensable à l'exécution de la loi concernée.
5	2		**Demande : suppression de l'art. 5, al. 2** **Exposé des motifs :** voir remarques concernant l'art. 3, al. 2.
6	1		**Demande : supprimer le terme « conjointement » dans l'ordonnance.** **Exposé des motifs :** il peut être utile pour les cantons de pouvoir aussi déposer séparément (à des dates différentes) les demandes de contributions visées par la première section et celles de contributions visées par la deuxième section de l'ordonnance. Conformément aux commentaires relatifs à l'art. 6, le canton peut procéder de la sorte, pour autant qu'il le mentionne dans sa demande.
10	1		**Demande de suppression :** « Le SEFRI calcule le montant ~~maximal~~ auquel chaque canton a droit pour l'ensemble de la période d'encouragement… » **Exposé des motifs :** si les contributions fédérales ne sont pas épuisées vers la fin de la période d'encouragement, les cantons qui allouent davantage de contributions cantonales à l'encouragement des ES que le montant auquel ils ont droit selon la planification des

			besoins (p. ex. parce qu'ils disposent d'une ES sur leur territoire) doivent pouvoir bénéficier des contributions fédérales encore disponibles ; il convient ainsi de ne pas plafonner les contributions fédérales par canton.

Conclusion	
☐	Acceptation
☒	Propositions de modifications / réserves
☐	Remaniement en profondeur
☐	Refus

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1re étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)			
art.	**al.**	**let.**	**remarque / suggestion**
			La CDIP n'a aucune observation à formuler sur la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Conclusion	
☒	Acceptation
☐	Propositions de modifications / réserves
☐	Remaniement en profondeur
☐	Refus

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1re étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Rapport explicatif (Explications générales)	
chap. n°	**remarque / suggestion**
Chiffre 2.3.1, terminologie	**Demande d'ajout « acteurs de la formation pratique » :** dans certains cantons, les institutions pour personnes handicapées qui emploient et forment des infirmières et infirmiers sont également indemnisées par le canton pour les prestations de formation. Les cantons doivent pouvoir recevoir des contributions fédérales aussi pour ces dépenses. Partant, la définition des « acteurs de la formation pratique » doit être élargie (hôpitaux, EMS, organisations de soins et d'aide à domicile et autres organisations qui emploient des infirmières et infirmiers).
Chiffre 2.3.2 ; chapitre 2, section 1	Commentaires relatifs à l'art. 2, let. *a* : à titre d'exemples de création de places de formation pratique, il est (entre autres) fait mention d'une « campagne de recrutement de personnes titulaires de la maturité ou en reconversion professionnelle pour la filière d'études en soins infirmiers ES ou HES. » **Demande de correction/suppression :** seul dans une partie des formations (ES avec emploi en entreprise), le recrutement des étudiantes et étudiants est effectué directement par les établissements. La formation théorique et la formation pratique forment un tout et ce sont par conséquent plutôt les prestataires de formation ou des acteurs globaux (OrTra cantonales) qui organisent et mènent des campagnes. Cette mesure devrait aussi pouvoir être adoptée au niveau de l'encouragement des diplômes ES (art. 9 de l'ordonnance). Dans ce contexte, nous ne comprenons en outre pas l'accent mis sur les personnes titulaires de la maturité (tous les types ou seulement maturité gymnasiale ?).
Chiffre 2.3.2, chapitre 2, section 1	**Demande de précision** dans le commentaire relatif à l'art. 2, al. 2 **:** il conviendrait que l'OFSP clarifie ce qui est reconnu dans les tarifs hospitaliers au titre du financement de la formation non universitaire. **Exposé des motifs :** lors des négociations tarifaires, il est rare que les coûts réels des hôpitaux pour la formation non universitaire soient entièrement pris en considération. Il faudrait éviter que les hôpitaux n'aient accès finalement ni à un financement suffisant dans le cadre de la LAMal, ni aux soutiens financiers fédéraux pour l'encouragement à la formation.
Chiffre 2.3.2 : chapitre 2, section 1	**Demande de suppression :** commentaires relatifs à l'art. 3, al. 2 : la CDIP demande la suppression de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Par conséquent, les commentaires à ce sujet peuvent eux aussi être supprimés.

Chiffre 2.3.2 ; chapitre 2, section 1	**Demande de précision :** commentaires relatifs à l'art. 3, al. 3 : lors de l'application de la liste de priorités, il convient non seulement de veiller à une répartition régionale équilibrée mais également à une égalité de traitement des cantons conformément aux valeurs indicatives définies par l'OFSP (exemple à titre illustratif : fin 2025, le canton A a déjà utilisé 25 % du montant total auquel il a droit pour la période de huit ans. Le canton voisin B a utilisé 0 % à la même date. Si la Confédération doit appliquer la liste de priorités en 2026, le canton B devrait être pris en considération de manière prioritaire, même si la couverture régionale est assurée).
Chiffre 2.3.2 ; chapitre 2, section 2	**Demande de précision :** dans les commentaires relatifs à l'art. 4, il convient de préciser ce que l'on entend par le fait que les aides à la formation sont à distinguer des systèmes généraux de bourses d'études des cantons ou quelle prestation est subsidiaire. **Demande d'ajout :** il convient d'ajouter dans les commentaires que les cantons peuvent octroyer des aides à la formation non seulement à des personnes qui débutent leurs études mais également à des personnes qui ont déjà commencé leur formation (sans contributions du canton), mais qui seraient contraintes de l'interrompre pour des raisons financières.
Chiffre 2.3.2 ; chapitre 2, section 2	**Demande d'abrègement et de correction :** art. 4, al. 1 : nous sommes d'accord avec les explications relatives à l'alinéa 1. Nous soulignons toutefois que, dans certains cantons, les indemnités de stage pour les étudiantes et les étudiants ES s'élèvent jusqu'à 2500 francs environ par mois). **Demande de précision :** en rapport avec les explications concernant le domicile, la Confédération est appelée à préciser s'il s'agit du **domicile civil ou du domicile déterminant pour le droit à la bourse d'études**. Ainsi, une application uniforme est assurée dans toute la Suisse. À défaut, en fonction de la réglementation cantonale en vigueur, les étudiantes et les étudiants peuvent être incités à changer de domicile pour des raisons financières (« tourisme estudiantin »). **Demande de remaniement :** Les commentaires relatifs à la lettre *b* soulèvent de nombreuses questions. D'une part, une définition exacte de ce que l'on entend par « principe de l'arrosoir » fait défaut. La Confédération considérerait-elle qu'un modèle permettant à 50 % des étudiantes et des étudiants de bénéficier d'une aide à la formation tomberait sous le coup du principe de l'arrosoir et ne le soutiendrait-elle donc pas ? D'autre part, le montant de l'aide à la formation doit être tel qu'il permette d'assurer les moyens d'existence. Les commentaires n'indiquent toutefois pas comment définir les moyens d'existence, par exemple si le salaire préalable (p. ex. en tant que ASSC ou personnes en reconversion professionnelle) et l'âge doivent jouer un rôle ou non. En ce qui concerne la délimitation requise avec le système de bourses d'études cantonal, de nombreuses questions se posent également au niveau de la définition des moyens d'existence. Dans les faits, le critère relatif aux moyens d'existence aboutit à un examen individuel comme pour le système de bourses d'études cantonal. En particulier dans les grands cantons avec un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants, une telle procédure génèrerait une charge administrative disproportionnée.

	La suppression demandée de l'art. 4, al. 1, let. *b*, permettrait d'abréger significativement les commentaires relatifs à l'art. 4. Il convient néanmoins impérativement d'indiquer que la Confédération soutient aussi des modèles qui renoncent à un examen individuel des demandes, mais qui se basent en revanche par exemple sur le critère de l'âge. En fin de compte, seul l'objectif des modèles est décisif, à savoir d'accroître le nombre de personnes dans les filières d'études en soins infirmiers ES et HES.
Chiffre 2.3.2 ; chapitre 2, section 3	**Demande de précision :** commentaires relatifs à l'art. 6 : au deuxième paragraphe, il conviendrait de préciser que la Confédération versera une première contribution aux cantons dans le courant de 2025, même si les demandes concernent la période du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2025 (une année et demie) et que le versement de la Confédération n'a normalement lieu que l'année suivant la période sur laquelle porte la demande. Cela a été communiqué ainsi lors de la séance d'information de l'OFSP du 6 septembre 2023. Nous suggérons que le rapport établit par les cantons porte lui aussi sur cette première période d'une année et demie et que les cantons ne doivent donc pas déjà rendre au printemps 2025 un rapport pour le semestre 2024 afin d'obtenir des contributions. La Confédération peut verser un acompte aux cantons en 2025 et procéder à un décompte définitif après la remise du rapport correspondant. Elle pourra prendre en compte la différence lors du prochain versement. **Demande de correction :** preuve concernant la planification des besoins : à la connaissance de la CDIP, dans la plupart des cantons, il n'est pas possible d'indiquer le besoin en personnel infirmier calculé par domaine de prise en charge (seul le besoin supplémentaire peut éventuellement être indiqué par domaine de prise en charge, mais pas le besoin en relève global). Cette condition doit par conséquent être supprimée des commentaires ou être rendue facultative. **Demande d'ajout :** commentaires relatifs à l'al. 3, let. *a* : « Si un canton déroge à la recommandation de la CDIP qui fixe la contribution à 300 francs **au minimum** par semaine de stage, … ». **Exposé des motifs :** la recommandation de la CDIP prévoit un montant minimum de 300 francs.
Chiffre 2.3.2 ; chapitre 2, section 3	Commentaires relatifs à l'art. 7 : nous suggérons que la Confédération utilisent des termes uniformes dans les explications relatives au « rapport » (« rapport ~~de projet~~ »).
Chiffre 2.3.2 ; chapitre 3	Commentaires relatifs à l'art. 9 : la CDIP salue expressément l'ouverture dont fait preuve la Confédération dans son soutien aux mesures visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers ES. **Demande d'ajout :** les exemples devraient par ailleurs être complétés par des innovations pédagogiques et didactiques (p. ex. création de centres de simulation ou autres). En outre, on pourrait également mentionner les campagnes visant au recrutement de publics cibles déterminés (cf. remarque concernant le chapitre 2, section 1, relative à l'art. 2, let. *a*, de l'ordonnance).

Chiffre 2.3.2 ; chapitre 3	Commentaires relatifs l'art. 10 : le SEFRI ne prévoit aucun échelonnement des contributions, ce qui est fortement salué. Le calcul des contributions devrait être identique pour tous les domaines de mesures, à savoir sans échelonnement à partir de 2030 (cf. remarques concernant l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance).

Remarques générales

Remarque / suggestion
Les cantons soulignent que la mise en œuvre de l'article constitutionnel « Soins infirmiers » engendre pour eux une charge considérable au niveau des finances et des ressources humaines. Dans le message relatif à la loi, le chapitre 6.2 « Conséquences pour les cantons et les communes » esquissait uniquement la charge financière selon la loi fédérale (469 millions de francs). La mise en œuvre de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et des adaptations des autres bases légales requiert de nombreux préparatifs et tâches au niveau de l'exécution de la part des cantons, qui doivent y consacrer d'importantes ressources en personnel, voire des ressources supplémentaires. Lors de l'évaluation de la loi, il convient par conséquent impérativement de tenir compte de la charge globale pour la Confédération et les cantons.